

**CONVENTION**  
**DÉFINISSANT LES CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT**  
**DES CLASSES À HORAIRES AMÉNAGÉS MUSICALES**  
**IMPLANTÉES À GRAND-COURONNE**

Entre :

- Monsieur l'Inspecteur d'Académie, directeur académique des services de l'Éducation Nationale,
- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal pour l'Enseignement artistique, la Diffusion et la Gestion du Conservatoire à Rayonnement Départemental de Grand-Couronne et Petit-Couronne, ci-après dénommé "le Conservatoire"
- Monsieur le Maire de la Ville de Grand-Couronne ou son représentant.

Il a été convenu de qui suit.

La présente convention définit les principes et les conditions de fonctionnement des Classes à Horaires Aménagés Musicales, en application des textes de référence :

- Arrêté ministériel du 31.07.2002
- Circulaire ministérielle n°2002.165 du 02.08.2002 (B.O. n°31 du 29.08.2002)
- Arrêté ministériel du 22.06.2006 (B.O. n°30 du 27.07.2006)

## **I. FINALITE DES CLASSES À HORAIRES AMÉNAGÉS**

Les Classes à Horaires Aménagés Musicales permettent aux élèves des classes élémentaires qui montrent une appétence reconnue pour les activités musicales (instrumentales ou vocales) de recevoir, à la fois dans le cadre de l'école et dans le cadre d'un Conservatoire à Rayonnement Départemental, un enseignement musical renforcé dont la nature préserve tant les chances d'épanouissement offertes par l'éducation globale que les possibilités de développement d'aptitudes musicales particulièrement affirmées.

Les objectifs et programmes sont ceux définis par l'arrêté du 22 juin 2006 paru au Journal Officiel du 27 juillet 2006.

L'organisation des activités réunissant les élèves qui suivent un enseignement musical renforcé et ceux des autres classes est facilitée afin que les Classes à Horaires Aménagés Musicales ne constituent pas une filière qui regroupe de manière continue les mêmes élèves.

## **II. ARTICULATION ÉDUCATION MUSICALE ET FORMATION GÉNÉRALE**

L'éducation musicale participe, tout comme les autres activités scolaires, à l'ensemble de l'action éducative qui incombe à l'école.

Le caractère particulier des Classes à Horaires Aménagés Musicales ne les dispense pas de poursuivre les objectifs généraux que se fixe l'école.

Les objectifs spécifiques de l'enseignement musical, définis dans les circulaires citées en référence, seront mis en œuvre par des activités de pratiques vocales, corporelles, instrumentales, des activités d'écoute et des activités de lecture et d'écriture musicales.

Les professeurs des écoles et les enseignants spécialistes du Conservatoire à Rayonnement Départemental doivent prendre en considération, ensemble, les acquisitions de l'éducation musicale et la formation générale. Un bilan d'étape est impulsé par l'Éducation Nationale en début d'année civile avec les partenaires.

Les classes musicales sont constituées autour d'un projet pédagogique global équilibré qui respecte la double finalité de ces classes et qui s'intègre au projet d'école. Cette intégration doit favoriser les nécessaires concertations et collaborations entre les enseignants (écoles, Conservatoire).

### **III. IMPLANTATION**

Les Classes à Horaires Aménagés Musicales sont implantées dans les écoles :

- Ferdinand Buisson
- Pablo Picasso
- Victor Hugo
- Pierre Brossolette

de Grand-Couronne.

Elles sont ouvertes à partir de la dernière année du cycle des apprentissages fondamentaux (CE1).

### **IV. EFFECTIF**

L'effectif maximum prévu est de 24 élèves pour chaque niveau d'enseignement pour l'ensemble des écoles de Grand-Couronne.

La commission peut proposer un recrutement réparti différemment par niveau de classe. Cette nouvelle organisation est alors soumise à l'accord du Maire de Grand-Couronne.

### **V. CONDITIONS DE RECRUTEMENT**

#### *V.1- Principes*

Chaque année, des élèves du Cours Préparatoire sont recrutés pour entrer en dernière année du cycle des apprentissages fondamentaux (CE1) en Classe à Horaires Aménagés Musicale.

L'admission d'un enfant ne résidant pas dans la commune de Grand-Couronne est subordonnée à l'établissement d'une convention spécifique avec la commune ou l'Établissement Public de Coopération Intercommunale de résidence.

Un élève peut être accueilli en Classes à Horaires Aménagés Musicales à chaque niveau de sa scolarité, sous réserve d'une place disponible dans la classe correspondant à son niveau.

Un dossier de préinscription est constitué par la famille auquel est annexé la présente convention.

Les parents transmettent leur demande d'inscription en Classe à Horaires Aménagés Musicale au directeur de l'école qui transmet à l'Inspection de l'Éducation Nationale.

#### *V.2- Procédure d'admission en dernière année du cycle des apprentissages fondamentaux*

Les élèves de CP de toutes les écoles élémentaires de Grand-Couronne bénéficient d'un enseignement musical et corporel délivré avec l'aide d'un musicien intervenant, enseignant du Conservatoire, pour un volume horaire global annuel de 15 heures. Le professeur des écoles reste garant des apprentissages.

Ces apprentissages doivent permettre une évaluation continue des capacités et de la motivation des enfants qui demandent leur intégration en classe à horaires aménagés en CE1. Cette formation est intégrée dans les projets d'écoles.

Pour les enfants scolarisés hors secteur, une évaluation est organisée par le Conservatoire conformément à l'annexe 5 de l'arrêté du 22 juin 2006.

A la fin de l'année scolaire, une commission est chargée de se prononcer sur la pertinence des candidatures au vu des évaluations.

Cette commission comprend :

- l'Inspecteur d'Académie, directeur académique des services de l'Éducation Nationale ou son représentant, qui préside la Commission ;
- le directeur du Conservatoire ou son représentant ;
- deux enseignants du Conservatoire ;
- deux représentants de l'équipe des maîtres des écoles Buisson, Hugo, Picasso et Brossolette dont les directeurs ;
- le Conseiller Pédagogique en Éducation Musicale concerné ;
- deux représentants des parents d'élèves désignés par l'Inspecteur d'Académie, parmi les parents d'élèves siégeant au Conseil Départemental de l'Éducation Nationale.

### *V.3- Scolarité des élèves des classes à horaires aménagés*

Les élèves des Classes à Horaires Aménagés Musicales suivent le cursus scolaire et musical tels qu'il est défini dans les programmes d'enseignement de l'Éducation Nationale du CE1 au CM2.

L'entrée en Classe à Horaires Aménagés Musicale représente un engagement pour une année minimum. En cas de souhait d'abandon du cursus Classes à Horaires Aménagés Musicales, les familles doivent en faire la demande auprès de l'Inspection de l'Éducation Nationale au cours du deuxième trimestre de l'année scolaire. La demande est examinée par la commission. Celle-ci est compétente pour remettre l'élève dans une scolarité traditionnelle dans son école de secteur.

## **VI. ÉVALUATION**

La formation dispensée dans les classes musicales fait l'objet d'une évaluation trimestrielle des élèves qui s'exerce au sein du Conservatoire. Cette évaluation est transmise aux écoles afin d'être intégrée au livret scolaire de l'élève.

L'évaluation du dispositif est inscrite dans le projet d'école : il doit prévoir la concertation entre les partenaires intervenant dans la formation pour une observation continue de l'élève, tout au long de son parcours.

Le directeur d'école met en œuvre avec les partenaires un bilan de fonctionnement annuel des classes. Ce bilan est présenté au Conseil d'École, puis transmis à l'Inspection de l'Éducation Nationale.

## **VII. HORAIRES**

A compter de la rentrée 2014, les horaires des Classes à Horaires Aménagés Musicales sont définis comme suit :

- Pour les classes de CE1-CE2 : le lundi et le jeudi de 13h30 à 15h30, de la mi-septembre à la mi-juin ;
- Pour les classes de CM1-CM2 : le mercredi de 8h30 à 11h45 et le jeudi de 14h45 à 15h30.

Cet horaire est prélevé sur l'horaire global de la classe et sur l'ensemble des activités, aucun domaine d'enseignement ne devant être totalement supprimé.

La répartition des activités musicales se fait conformément aux modulations horaires définies dans la circulaire 2002-165 du 2 août 2002.

### **VIII. RESPONSABILITES**

Pendant les horaires fixés dans le paragraphe VII et le trajet pour se rendre au Conservatoire, les élèves ne sont pas sous la responsabilité de l'Éducation Nationale.

L'organisateur de toute activité se déroulant en dehors du temps scolaire en porte la responsabilité.

Durant les transports entre les écoles et le Conservatoire, l'accompagnement est assuré par du personnel du Conservatoire Rayonnement Départemental spécifiquement missionné à cet effet. A l'issue des cours, les élèves sont pris en charge par leur famille à la sortie des écoles ou du Conservatoire suivant l'emploi du temps.

### **IX. EXÉCUTION DE CES DISPOSITIONS**

La présente convention modifiée, définissant les modalités de fonctionnement, est applicable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014 et pour la durée de l'année scolaire. Elle annule et remplace toute précédente convention et tout précédent avenant.

En l'absence de nouveaux textes réglementaires, elle est renouvelable par accord tacite.

Elle peut être dénoncée par les autorités responsables de la collectivité locale, du Syndicat Intercommunal et de l'Éducation Nationale avec un préavis de six mois.

Les directeurs et directrices des écoles Hugo, Buisson, Picasso et Brossolette et la directrice du Conservatoire sont chargés de la mise en œuvre de la présente convention.

Monsieur l'Inspecteur d'Académie,  
Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale

Monsieur le Président  
du Syndicat Intercommunal

Monsieur le Maire de Grand-Couronne